

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°TE23309AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS - le Perrier - 24110 Saint-Astier en date du 02/06/2023,

Considérant que pour permettre le traitement de la chaussée (reprofilage et monocouche), il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D77, sur le territoire des communes de Cherveix-Cubas / Teillots / Hautefort / Coubjours / Boisseuilh dans la période du 12/06/2023 au 30/06/2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour trois jours de chantier dans la période du 12/06/2023 au 30/06/2023, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D77 du PR 0+000 au PR 12+391, sur le territoire des communes de Cherveix-Cubas / Teillots / Hautefort / Coubjours / Boisseuilh.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h durant l'alternat et maintenue jusqu'au 30/06/2023 suite à la présence possible de gravillons . Tout dépassement sera interdit pendant cette même période.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail; et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise COLAS chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
le Responsable de l'entreprise COLAS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
les Maires des communes de Cherveix-Cubas / Teillots / Hautefort / Coubjours / Boisseuilh,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : TERRASSON (24120), FR
Le : 06/06/2023 à 14:9:04
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Terrasson
Franck CHARPENTIER